

FICHE D'IMPACT GÉNÉRALE

N° NOR du (des) texte(s) : TFPF2316414D

Intitulé du (des) texte(s) : Décret n° 2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de la transformation et de la fonction publiques

Date de réalisation de la fiche d'impact : 15/06/2023

Texte(s) entrant dans le champ de la règle de la double compensation : oui non
(si oui, joindre la fiche relative à la maîtrise du flux de la réglementation)

Texte(s) soumis au Conseil national d'évaluation des normes : oui non

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Intitulé(s)

Décret n° 2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Contexte et objectifs

Le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) vise à maintenir le niveau de rémunération des agents publics, lorsque leur traitement indiciaire brut a évolué moins vite que l'indice des prix à la consommation sur une période de référence de quatre ans.

Si le traitement indiciaire brut effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

Les fonctionnaires civils des trois versants de la fonction publique, les militaires à solde mensuelle et les magistrats sont éligibles à la GIPA sous réserve qu'ils relèvent d'un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la catégorie hors échelle B (HEB). Ils doivent avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence.

Les agents publics non titulaires sont également éligibles à la GIPA, à la condition qu'ils soient rémunérés de manière expresse par référence à un indice. Ils doivent avoir été employés de manière continue par le même employeur public sur la période de référence.

La GIPA fait partie des éléments de rémunération soumis à cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Le décret a pour objet d'étendre, en 2023, le champ d'application de la GIPA, en prenant comme nouvelle période de référence les quatre années comprises entre le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2022, suite à l'annonce du ministre de la transformation et de la fonction publiques à l'occasion de la conférence salariale du 12 juin 2023.

Stabilité dans le temps

Texte modifié	Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
Texte abrogé	

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte*une mesure par ligne*

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
1	Prolongation de la GIPA en 2023	Article 5 du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 précité	Texte autonome	Prolongation du dispositif
2	Article d'exécution		Texte autonome	

II. CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS

Organisme <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus locaux <i>hors consultations d'instances où siègent des élus</i>		
Concertation avec les acteurs de la société civile <i>entreprises, organisations représentatives, associations</i>		
Commissions consultatives		
Conseil national d'évaluation des normes	6 juillet 2023	Avis favorable
Autres concertations / consultations (hors services interministériels) <i>autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
Consultations ouvertes sur internet <i>Préciser le fondement juridique</i>		
Choisissez		
Notifications à la Commission européenne <i>Préciser le fondement juridique et l'avis rendu par la Commission et les États membres</i>		
Choisissez		

III. MÉTHODE D'ÉVALUATION

Veillez expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts financiers. Il s'agit d'une exigence essentielle, notamment pour le conseil national d'évaluation des normes qui souhaite disposer de précisions méthodologiques sur le chiffrage des impacts de la réglementation nouvelle. À défaut, il convient d'indiquer dans quelle mesure l'impact financier est nul ou n'a pu être chiffré.

En application des dispositions du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 instituant la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), l'indemnité versée résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du traitement indiciaire brut détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période.

Sont exclus du calcul de la GIPA l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire, ainsi que toutes les autres primes et indemnités. Les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements ne sont pas prises en compte.

Dans la fonction publique territoriale (FPT), les éléments statistiques les plus récents concernant la GIPA sont issus du dernier rapport annuel sur l'état de la fonction publique publié par le ministère de la fonction publique et concernent les montants de GIPA versés en 2012 (75,8 millions d'euros en 2012 pour 159 000 bénéficiaires).

Au regard des effectifs de la FPT de 2021 et sur la base de l'estimation du nombre de bénéficiaires par catégorie hiérarchique et de l'évaluation du coût de la GIPA en 2023 pour la fonction publique d'Etat (FPE), le coût de la GIPA versée dans la FPT devrait s'élever à 63,46 M€ en 2023 (pour 33,83 Me estimés en 2022). Le nombre de bénéficiaires est estimé à 143 389 ETP. Cette évolution s'explique par une hausse prononcée de l'inflation observée sur l'année 2022 (+ 5,2%) et son impact sur la période de référence 2018-2022 (+ 8,19% contre 4,36 % en 2017-2021), qui conduisent à prévoir une augmentation sensible du nombre de bénéficiaires et du coût de la GIPA. La revalorisation du point de la fonction publique intervenue au mois de juillet 2022 atténue cependant cet effet.

Dans la fonction publique de l'Etat, le nombre de bénéficiaires de la GIPA est estimé en 2023 à environ 201 317 agents pour une dépense d'environ 140,68 M€ (contre 56,18 M€ en 2022). Ces données ont été établies à partir des données de paye de l'Etat.

Dans la fonction publique hospitalière, sur la base des données statistiques de 2021 et de l'augmentation du nombre de bénéficiaires et du coût de la GIPA dans la FPE entre 2022 et 2023, le coût de la GIPA est estimé à 62,65M€ en 2023.

IV. ÉVALUATION QUANTITATIVE DES IMPACTS

Impacts financiers globaux						
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans (ou 5 ans si le projet de texte l'exige)						
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	État et établissements publics nationaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts			63,46 M€	140,68 M€		204,14 M€
Gains						
Impact net			63,46M€	140,68 M€		204,14 M€

Répartition dans le temps des impacts financiers globaux					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les entreprises

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les entreprises					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales

Répartition des impacts entre collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Bloc communal	Départements	Régions	Total
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les collectivités territoriales					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts	63,46 M€				
Gains					
Impact net	63,46 M€				

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les particuliers ou les associations

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les particuliers / associations à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les administrations de l'État et assimilées

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés) à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts	140,68 M€				
Gains					
Impact net	140,68 M€				

V. ÉVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Entreprises	Impacts attendus sur les entreprises, notamment les artisans, TPE et PME		
	Impacts attendus sur la production, la compétitivité et l'innovation		
	Impacts sur les clients ou usagers des entreprises		
Particuliers / Associations	Impacts attendus sur la société		
	Impacts attendus sur les particuliers		
Collectivités territoriales	Impacts attendus sur les collectivités territoriales, notamment les plus petites collectivités		
	Impacts attendus sur les usagers des services publics		
État	Impacts attendus sur les services d'administration centrale (<i>voir ci-après pour services déconcentrés</i>)		
	Impacts attendus sur d'autres organismes administratifs		

VI. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur l'organisation ou les missions des services déconcentrés de l'État

Description des objectifs poursuivis par le projet de texte sur les services déconcentrés de l'État

--

Portée interministérielle du texte : oui non
Nouvelles missions : oui non
Évolution des compétences existantes : oui non
Évolution des techniques et des outils : oui non

Types et nombre de structures déconcentrées de l'État concernées

Structures	Types	Nombre
Directions interrégionales		
Services régionaux		
Services départementaux		

Appréciation sur l'adéquation objectifs / moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État (préciser, le cas échéant, les moyens humains supplémentaires ou leur redéploiement, les dotations supplémentaires ou leur redéploiement, les coûts ou gains financiers attendus, les formations dédiées, le mode de diffusion de la réglementation nouvelle choisi, les indicateurs de suivi envisagés...)

--

VII. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES JEUNES

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur la jeunesse

Dispositif envisagé par le(s) projet(s) de texte	Nombre de jeunes concernés	Public cible (étudiants, jeunes actifs, ...)	Âge des jeunes concernés

Dispositifs contenant des bornes d'âges

Le projet de texte comporte-t-il des limitations suivant l'âge ? oui non

Les limitations envisagées sont-elles justifiées ?

Des mesures compensatoires sont-elles envisagées ?

Dispositifs spécifiques aux jeunes

Le projet de texte apporte-t-il des réponses spécifiques aux thématiques de la jeunesse ? oui non

Les jeunes sont-ils sous-représentés dans le public concerné par le projet de texte ? oui non

Si oui, faut-il prévoir des mécanismes compensateurs ? oui non

La situation des jeunes sera-t-elle différente après l'entrée en vigueur de ce projet de texte ? oui non

Quels sont les dispositifs spécifiques envisagés ?

--

Liste des impacts sur les jeunes	
Impacts économiques sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Impacts administratifs sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Autres impacts sur les jeunes <i>Décrire</i>	

Dimension prospective et intergénérationnelle

Quel est l'impact à long terme des mesures envisagées pour les jeunes d'aujourd'hui ?

--

Quel est l'impact des mesures envisagées pour les jeunes de demain ?

--

VIII. NÉCESSITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Nécessité	
Marge de manœuvre laissée par la norme supérieure Justifier le choix effectué	Le décret ne relève pas d'une norme supérieure. Il résulte d'une décision politique annoncée le 12 juin 2023.
Alternatives à la réglementation Préciser les autres dispositifs	
Comparaison internationale Décrire les mesures équivalentes adoptées	

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics Préciser les mesures	
Mesures réglementaires ou individuelles d'application Préciser les mesures	
Adaptation dans le temps Justifier la date d'entrée en vigueur	Le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication. Le décret prévoit la mise en œuvre de la GIPA au titre d'une année.

Mesures d'accompagnement	
Expérimentation Préciser la date et la nature de l'expérimentation	
Information des destinataires Préciser la nature de support	<ul style="list-style-type: none"> • Une brochure « GIPA : Mode d'emploi » est disponible sur le site fonction-publique.gouv.fr • Une calculatrice sera disponible sur le même site.
Accompagnement des administrations Préciser la nature de l'accompagnement	
Obligations déclaratives Préciser la nature des obligations	
Évaluation ex-post Préciser l'échéance	